

Objet :

**Convention
d'organisation et de
financement de l'accueil
collectif à caractère
éducatif de mineurs des
temps périscolaires des
mercredis**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAUBEC
2024-DEL-28



L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Grégory FREDIN, Christine PERROT, Philippe CORRE, Hervé GAYET, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Richard GIUFFRIDA.

Absents excusés : Philippe STROPPIANA (Pouvoir à Jacques REYNAUD), Annie PATRAS (Pouvoir à Aurore STELLA) Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-François DUBOIS

Rapporteur : Aurore STELLA

Afin de répondre à l'absence de structure d'accueil des enfants le mercredi, suite à l'arrêt d'activité du Jardin de l'Escanson, les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Les Beaumettes, Oppède et Maubec ont décidé de créer une structure d'accueil collectif des mineurs (ACM) les mercredis (déléguée à l'association Les Francas), à l'école de Cabrières-Coustellet, jusqu'au 5 juillet 2024, soit 11 mercredis. La commune de Maubec limite sa capacité d'accueil à 6 enfants.

Le rapporteur donne lecture de la convention à établir avec l'association des FRANCAS de Vaucluse.

Il s'agit d'une phase de test : un bilan de fréquentation et financier sera établi à l'issue permettant à la commune statuer quant à son éventuel engagement pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** les termes de la convention d'organisation et de financement 2024 (avril/juillet) de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs des temps périscolaires des mercredis ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y afférents.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance,

Jean-François DUBOIS

Le Maire

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un

Accusé de réception, Ministère de l'Intérieur

084-21 8400744-20240410-2024-DEL-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024